

(1)

(N° 206.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1887.

Érection de la commune de La Glanerie (province de Hainaut).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 12 juin 1885, un grand nombre d'habitants du hameau de La Glanerie, ont demandé la séparation de ce hameau de la commune de Rumes et son érection en commune distincte.

L'enquête à laquelle cette demande a été soumise en a démontré le fondement.

Rumes a une superficie de 1375 hectares 83 ares, et une population de 3,300 habitants environ.

La partie agglomérée du hameau est éloignée du centre de la commune de 3 kilomètres.

Depuis 1870, La Glanerie est érigée en paroisse distincte; la circonscription qui a été fixée à cette époque est celle que les habitants de La Glanerie désirent voir attribuer à la commune nouvelle qui comprendrait ainsi un territoire de 543 hectares 97 ares et une population de près de 1250 habitants.

Sur ce territoire existent déjà une église, un presbytère, un cimetière et des écoles communales avec logement d'instituteur. Les ressources dont la nouvelle commune disposera sont largement suffisantes pour couvrir les charges qui lui incomberont.

En résumé, La Glanerie renferme tous les éléments constitutifs d'une commune indépendante. Son érection en commune est dans les vœux de ses habitants et le conseil provincial, dans sa séance du 25 juillet 1886, a émis un avis favorable.

Le conseil communal de Rumes, par délibération du 13 janvier 1886, a déclaré n'accepter la séparation projetée qu'à la condition que la commune

nouvelle supporterait un tiers de la dépense qui résultera des travaux à effectuer, après la séparation, dans l'intérêt exclusif de la commune démembrée (construction d'une route pavée, restauration de l'église, construction d'un presbytère, etc.); il propose, d'autre part, de modifier la délimitation de manière à réduire l'étendue territoriale de La Glanerie.

Cette réduction de territoire ne se justifierait pas. La commune-mère, conservant une superficie de 861 hectares 86 ares et une population de plus de 2,000 habitants, n'est pas fondée à protester contre une délimitation qui attribue à la commune nouvelle une étendue et une population moindre de près d'un tiers, alors surtout que cette délimitation correspond exactement à celle que l'autorité supérieure a fixée pour la circonscription paroissiale (arrêté royal du 30 janvier 1870).

Quant à la prétention de la commune de Rumes de faire intervenir La Glanerie dans des dépenses à effectuer, après la séparation, au profit exclusif de la commune démembrée, elle ne peut évidemment être admise. Ainsi que l'ont fait remarquer les rapports adressés à la députation permanente et au conseil provincial, un pareil système provoquerait des demandes reconventionnelles de la commune de La Glanerie.

Le projet de loi qui est ci-annexé tend à attribuer à cette dernière les limites proposées par les requérants et adoptées par le conseil provincial.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

La section de La Glanerie, province du Hainaut, est séparée de la commune de Rumes et érigée en commune distincte sous le nom de La Glanerie.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liseré rouge sous les lettres *A B C D E F G J K L M N O P R S*.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est réduit de onze à neuf pour Rumes et est fixé à neuf pour La Glanerie.

ART. 3.

La réduction de onze à neuf du nombre des membres du conseil communal de Rumes sera réalisé au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882 portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4.

A La Glanerie, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers commu-

naux de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Cinq conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891.

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.